Bureau de gestion des personnels

N/Ref:

2016/CM/FA

Paris, le:

2 7 JUIL, 2016

Note à l'attention de :

Mesdames et Messieurs les chefs de CAS(PE)

Objet:

Modalités de versement des heures supplémentaires et

complémentaires aux agents titulaires et contractuels de

l'animation.

P.J.:

1 annexe

Cette note a pour objet de réactualiser les procédures à suivre en matière d'heures supplémentaires et complémentaires.

Ces nouvelles mesures décrites ci-dessous sont à mettre en œuvre dès la rentrée scolaire 2016.

### I) Rappels législatifs et réglementaires

La loi du 5 mars 2014 fixe les règles de plafonnement des heures complémentaires pour les agents recrutés à temps incomplet et a modifié le Code du travail en ce sens (article L3123-18). Les nouvelles règles sont exposées dans le chapitre ci-dessous.

Les <u>heures supplémentaires</u> concernent les agents <u>recrutés à temps complet</u> qu'ils soient titulaires ou contractuels. Les agents recrutés à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel entrent dans ce cadre, ce choix étant personnel. A la DASCO, tous les agents titulaires de l'animation sont potentiellement concernés par le versement d'heures supplémentaires.

Les <u>heures complémentaires</u> concernent les agents <u>recrutés à temps incomplet</u>. A la DASCO, tous les contractuels de la filière animation entrent dans ce cadre.

Les heures supplémentaires et complémentaires correspondent à des heures de travail réellement effectuées par les agents en dehors des bornes horaires définies par le cycle de travail (tableau joint en annexe 1 pour les personnels d'animation) et exécutées à la demande du chef de service.

# II) Personnels de l'animation

# 1) Versement des heures supplémentaires pour les agents titulaires

Pour un agent à plein temps, le plafond de versement d'heures supplémentaires est fixé à 25 heures par mois. Le nombre d'heures ne peut excéder 200 heures par année civile.



Ces plafonds sont proratés en fonction de la quotité de temps de travail comme suit:

Quotité de temps de travail	Plafonnement HS/mois	Plafonnement HS/année civile	
100%	25	200	
90%	22.5	180	
80%	20	160	
70%	17.5	140	
50%	12.5	100	

J'attire votre attention sur le fait que le versement d'heures supplémentaires destinées aux agents titulaires doit revêtir un caractère exceptionnel.

Les heures supplémentaires effectuées par les adjoints d'animation sont effectuées à la demande expresse des REV, des REV intérimaires ou des DPA. S'agissant des animateurs d'administrations parisiennes affectés à des fonctions de REV, l'accord devra être validé par la hiérarchie en circonscription.

# 2) Versement des heures complémentaires pour les agents contractuels

Désormais, les agents contractuels recrutés à temps incomplet ne peuvent plus percevoir d'heures supplémentaires mais seulement des heures complémentaires (code 404).

Le Code du travail a fixé le plafond d'attribution mensuelle des heures complémentaires à hauteur de 1/3 de la quotité du temps de travail fixé dans le contrat de recrutement.

Les plafonds mensuels des heures complémentaires selon la quotité de travail sont les suivants :

	Quotité de travail	Temps de travail annuel (nbre d'heures)	Plafond mensuel des heures complémentaires (code 404)
Contrats antérieurs à l'ARE Quotité de travail calculé sur la base de 35 h. Congés non inclus	87,63%	1664	46
	70,09%	1326	36
Contrats 2013 ARE Quotité de travail calculé sur la base de 32 h. Congés inclus	69,56%	1010	28
	50,62%	735	20
	36,16%	525	14
	24,10%	350	9
Contrats 2016 Quotité de travail calculé sur la base de 32 h. Congés inclus	65,84%	956	26

L'application de ces plafonds n'est bien évidemment pas exclusive du respect de la règlementation applicable au temps de travail, notamment rappelée dans le guide d'application de l'ARTT à l'attention des agents de la collectivité parisienne, à savoir :

# > TEMPS DE TRAVAIL MAXIMUM

Durée quotidienne Durée hebdomadaire Moyenne sur 12 semaines consécutives Amplitude maximale de la journée 10 heures/jour 48 heures/semaine

44 heures/semaine

12 heures

#### > TEMPS DE REPOS MINIMUM

Repos quotidien

Repos hebdomadaire (comprenant en règle générale le dimanche)

Pause en cas de 6 heures de travail consécutives

11 heures
35 heures
20 minutes

Cette pause doit être prise au cours de la plage de 6 heures de travail consécutives et est incluse dans le temps de travail effectif.

Par ailleurs, les heures complémentaires ne doivent être ni récurrentes ni trop nombreuses, le risque encouru étant la requalification par le juge administratif des dits-contrats.

Au regard des tableaux d'heures supplémentaires et complémentaires dont le service fait a été certifié, le SRH a pu constater le versement récurrent d'heures complémentaires aux agents des mêmes écoles. Afin d'éviter d'éventuelles requalifications de contrat, il vous est donc demandé de mener un contrôle en amont sur la pertinence des besoins.

## III) Modalités de travail avec le Bureau de gestion des personnels

Il est demandé aux UGD, lors de la saisie des heures sur le tableau Excel, de renseigner de façon exhaustive le motif de chaque heure versée en se référant notamment au glossaire joint à ce tableau. Les UGD doivent également conserver toutes les pièces justificatives en cas de contrôle du comptable public (ex : justificatifs de retard parent, conseil d'école...).

Par ailleurs, j'attire votre attention sur l'importance de la transmission du tableau « certifié », dans les délais fixés mensuellement par le Bureau des rémunérations de la DRH.

Enfin, le BGP, pôle budget, prospective emplois, reste à votre disposition pour toute question ou précision qui vous serait utile.

Je vous remercie d'avance de votre collaboration.

Virginie DARPHEUILLE

Directrice des Affaires scolaires

